Rep.N°
2009/901

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 AVRIL 2009

8e Chambre

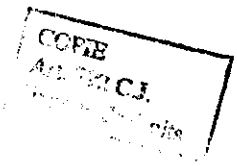

Chômage
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire
Réouverture des débats au 9 septembre 2009

En cause de:

A Abdeslam,

Appelant au principal, intimé sur incident, représenté par Maître Remouchamps loco Maître Jourdan M., avocat à Bruxelles.

Contre:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7 ;

Intimé au principal, appelant sur incident, représenté par Maître Depas M. loco Maître Courtin P., avocat à Bruxelles.

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés et l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 15 octobre 1999. Le jugement a été notifié à Abdeslam A au plus tôt le 22 octobre 1999.

Abdeslam A a fait appel le 19 novembre 1999.

Le dossier administratif a été déposé au greffe le 4 juillet 2005.

L'ONEM a déposé des conclusions le 12 avril 2000, des conclusions le 8 septembre 2006 et des conclusions de synthèse le 13 septembre 2007. Abdeslam A a déposé des conclusions le 15 septembre 2005, des conclusions additionnelles et de synthèse le 19 mars 2007, des secondes conclusions additionnelles et de synthèse le 13 septembre 2007 et un dossier le 13 février 2008.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 22 janvier 2009.

A la même audience, Madame M. MOTQUIN, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, déléguée à l'Auditorat général, a prononcé un avis oral en grande partie conforme auquel l'O.N.Em. réplique, Abdeslam Al renoncant à son droit.

La cause a été prise en délibéré à cette date.

I. LA DÉCISION DE l'ONEM

Le 6 juin 1997, l'ONEM décide :

- D'exclure Abdeslam A du droit aux allocations de chômage du droit aux allocations au taux attribué aux travailleurs isolés à partir du 25 mai 1993, et de l'admettre à partir de cette date au bénéfice des allocations au taux attribué aux travailleurs cohabitants.
- De récupérer les sommes indûment perçues et de notifier ultérieurement le montant à rembourser.
- D'appliquer une sanction sous forme d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage de vingt-six semaines pour déclaration inexacte prenant cours le 9 juin 1997.

II. LE JUGEMENT

Par le jugement du 15 octobre 1999, le Tribunal du travail :

- Confirme la décision de l'ONEM du 6 juin 1997, sauf en ce qui concerne la hauteur de la sanction.
- Réduit l'exclusion à treize semaines, à partir du 9 juin 1997.

III. LES APPELS

Abdeslam A fait appel. Il demande :

- D'annuler la décision de l'ONEM.
- De dire pour droit qu'il est isolé au sens de la réglementation.
- De condamner l'ONEM à lui payer les allocations de chômage au taux isolé à partir du 1er juin 1997, et à rembourser les montants éventuellement retenus sur ses allocations de chômage afin d'apurer l'indu.

A défaut :

- De dire pour droit que la récupération est prescrite.
- De le rétablir dans les droits dont les sanctions administratives l'ont privé, et de condamner l'ONEM à lui payer les allocations au taux cohabitant à partir du 9 juin 1997.

A titre subsidiaire :

- De limiter la récupération aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.
- D'inviter l'ONEM à établir un nouveau décompte compte tenu de montants déjà récupérés.
- De réserver à statuer sur le montant de l'indu.
- D'annuler la branche de la décision l'excluant du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 26 semaines à partir du 9 juin 1997.
- De le rétablir dans les droits dont les sanctions administratives l'ont privé, et de condamner l'ONEM à lui payer les allocations au taux cohabitant à partir du 9 juin 1997.

A titre plus subsidiaire :

- De limiter la récupération de l'indu aux trois dernières années c'est-à-dire à la période du 1er avril 1994 au 31 mai 1997.
- D'inviter l'ONEM à établir un nouveau décompte compte tenu de montants déjà récupérés.
- De réserver à statuer sur le montant de l'indu.
- D'annuler la branche de la décision l'excluant du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 26 semaines à partir du 9 juin 1997.
- De le rétablir dans les droits dont les sanctions administratives l'ont privé, et de condamner l'ONEM à lui payer les allocations au taux cohabitant à partir du 9 juin 1997.

L'ONEM introduit un appel incident en ce qui concerne la durée de l'exclusion et demande de confirmer sa décision dans sa totalité, en ce compris sur la durée de l'exclusion.

*

Introduits dans les formes et délais légaux, l'appel principal et l'appel incident sont recevables.

IV. LES FAITS

Abdeslam A est né en 1971. Le 4 janvier 1991, il a demandé les allocations de chômage.

Il a déclaré vivre avec ses parents et ses quatre frères et sœurs à 1210 Molenbeek Sur cette base, il a bénéficié des allocations au taux réservé aux travailleurs cohabitants.

Le 12 mars 1993, il a déclaré avoir déménagé et habiter seul à 1210 Saint-Josse . Sur cette base, il a bénéficié des allocations au taux réservé aux travailleurs isolés.

A partir de cette date, il a été inscrit en qualité d'isolé au registre de la population, à chacune de ses adresses successives.

Le 25 mai 1993, il a déclaré avoir déménagé à nouveau et habiter seul à 1210 Molenbeek Le 30 mai 1994, il a confirmé cette déclaration.

Le 21 février 1995, ses frères Ahmed et Radi A ont acheté une maison d'habitation à 1210 Molenbeek, rue F La maison était alors occupée par des locataires. Le dossier ne permet pas de déterminer s'il y avait un seul, deux ou plusieurs ménages de locataires.

Le 8 mai 1995, Abdeslam A a déclaré habiter seul à 1210 Molenbeek, rue P Le 9 juillet 1996, il l'a confirmé.

En février 1997, l'ONEM a entamé une enquête, pour vérifier s'il était cohabitant ou isolé. L'enquêteur de l'ONEM a constaté les faits suivants.

La maison de la rue F portait deux sonnettes, l'une au nom de Mohamed A (le père) et l'autre au nom de Ahmed A (le frère).

Le frère Ahmed A chômeur, vivait avec son épouse au deuxième étage de la maison. Le père Mohamed A , prépensionné, vivait avec son épouse au troisième étage. Le frère Radi A , travailleur salarié, vivait dans une mansarde au quatrième étage. Abdeslam A vivait dans une autre mansarde au quatrième étage également, la mansarde était garnie et disposait d'un coin cuisine. Radi et Abdeslam A utilisaient avec leurs parents la

douche et les sanitaires du troisième étage. Abdeslam A a exposé qu'il y avait des locataires au rez-de-chaussée et au premier étage.

Il n'y avait pas de compteur d'électricité ou de gaz séparé au nom de Abdeslam A , et pas de compteur de passage.

Abdeslam A a exposé à l'enquêteur de l'ONEM qu'il payait un loyer mensuel de 7.000 BEF pour le logement, l'eau, le gaz et l'électricité.

Lors de son audition par l'ONEM du 26 mai 1997, il a exposé avoir signé un bail. A cette époque, il n'a déposé ni bail ni preuve de paiement des loyers. Aujourd'hui, il dépose un bail daté du 30 décembre 1995 mais non enregistré, sans preuve de paiement de loyers.

Le 6 juin 1997, l'ONEM a pris la décision qui fait l'objet du présent procès. Il a notamment réduit les allocations de chômage, du taux isolé au taux cohabitant.

Le 10 juin 1997, Abdeslam A a déménagé. Il a déclaré habiter seul à 1080 Anderlecht.

Le 13 novembre 1997 en exécution de la décision du 6 juin 1997, l'ONEM a invité Abdeslam A à lui rembourser 10.018, 64 EUR (404.151 BEF) d'allocations de chômage perçues sans droit, de décembre 1994 à mai 1997.

V. DISCUSSION

1.
Abdeslam A plaide pour la première fois en appel que la décision du 6 juin 1997 est nulle pour incompétence de l'auteur de l'acte.

L'ONEM dépose pour la première fois en appel les délégations des agents du bureau régional de chômage de Bruxelles.

Suivant l'article 142 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le directeur du bureau du chômage prend les décisions sur le droit aux allocations. Le directeur peut déléguer à des membres du bureau de chômage une partie des pouvoirs qui lui sont confiés.

L'article 1,5° de l'arrêté royal définit le directeur comme : le directeur du bureau de chômage ou les agents désignés par l'administrateur général de l'ONEM.

La décision notifiée le 6 juin 1997 est signée par Monsieur S., assistant administratif, « par délégation du directeur du bureau de chômage » (dossier de l'inspecteur après l'audition de Abdeslam A - n'identifie pas le nom de l'auteur (signature illisible)).

Le directeur du bureau de chômage n'a pas délégué à Monsieur S. le pouvoir de prendre des décisions sur le droit aux allocations, et l'administrateur général de l'ONEM ne l'a pas désigné pour le faire. Monsieur S. a reçu délégation de l'administrateur général de l'ONEM, pour signer les correspondances ordinaires concernant le service pour lequel il est compétent. Les décisions sur le droit aux allocations de chômage ne sont pas des correspondances ordinaires du service litige.

La décision du 6 juin 1997 n'a donc pas été prise par l'autorité compétente. Pour ce motif, elle est nulle.

2.
Lorsque l'ONEM statue sur les allocations de chômage, pour les réduire ou en exclure le chômeur, et que le chômeur conteste cette décision devant le Tribunal du travail, il existe entre l'ONEM et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de réduction ou d'exclusion des allocations.

En application des articles 580, 1° et 2° du Code judiciaire, les juridictions du travail sont compétentes pour statuer sur cette contestation.

Le juge statue sur cette contestation en appliquant aux faits qui lui sont régulièrement soumis les règles de droit sur la base desquelles il accueillera ou rejettera la demande, à condition de respecter les droits de la défense et de ne modifier ni l'objet ni la cause de la demande.

Il peut rétablir le chômeur dans ses droits aux allocations de chômage à condition d'observer les dispositions réglementaires en matière de chômage. Il ne peut pas rétablir le chômeur dans ses droits aux allocations de chômage lorsqu'il ressort des éléments du dossier que le chômeur ne remplit pas les conditions légales du droit à ces allocations.

Abdeslam A demande de dire qu'il a droit aux allocations de chômage au taux isolé, à partir du 25 mai 1993.

La Cour du travail doit donc vérifier s'il remplissait les conditions légales du droit aux allocations à ce taux, à partir du 25 mai 1993.

3.
Suivant l'article 110 §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il faut en règle générale entendre par travailleur isolé, celui qui habite seul.

Suivant l'article 110 §3, il faut entendre par travailleur cohabitant, celui qui n'est pas isolé et qui n'a pas de charge de famille.

Suivant l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, il y a lieu d'entendre par cohabitation, le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

4.
Il résulte de manière certaine du dossier que, à partir du 8 mai 1995, Abdeslam A cohabitait avec ses parents à 1210 Molenbeek, rue P Il ne vivait pas seul, mais il vivait avec eux sous le même toit et il réglait principalement en commun avec eux les questions ménagères.

Il habitait en effet dans la même maison que ses parents, avec lesquels il partageait la sonnette, les sanitaires, et, à défaut de compteur individuel ou de passage, les consommations de gaz, eau et électricité.

Il n'y avait pas de bail. En effet, s'il y en avait eu un, Abdeslam A en aurait parlé à l'enquêteur de l'ONEM lors de la visite à son domicile qui avait pour objet de vérifier l'existence d'un logement séparé. Il ne l'a pas fait. Le bail produit après l'enquête, après la décision attaquée et après l'introduction du présent procès n'est pas une preuve : Abdeslam A a pu l'établir de manière fausse, pour les besoins du présent procès.

Il n'y avait pas de paiement de loyer ou de charges. En effet s'il y en avait eu, Abdeslam A aurait conservé les preuves de paiement et il les aurait montrées lors de l'enquête, ou lors de son audition par l'ONEM. Il ne l'a pas fait. Ses déclarations ne constituent pas une preuve.

Dans ces conditions qui font très sérieusement présumer la cohabitation, le coin cuisine aménagé dans la mansarde ne suffit pas à prouver que Abdeslam A vivait seul. Il a pu malgré cette très légère installation partager ses repas avec ses parents. Il est le seul à pouvoir fournir des éléments de preuve à ce sujet (preuve de dépenses ménagères personnelles, d'usage du coin cuisine) et il n'en fournit pas.

Le fait qu'il disposait d'une boîte aux lettres distincte (8/3) et qu'il était domicilié séparément, mais à la même adresse que ses parents, ne suffit pas à renverser les présomptions ci-dessus.

En conclusion, à partir du 8 mai 1995, Abdeslam A a droit aux allocations de chômage, non pas au taux réservé aux travailleurs isolés, mais bien au taux réservé aux travailleurs cohabitants.

5.
Pour la période du 25 mai 1993 au 7 mai 1995 avant le déménagement à la rue P par contre, le dossier ne contient aucun élément qui

permette de mettre en doute les déclarations de Abdeslam A selon lesquelles il vivait seul.

L'ONEM n'a pas effectué de contrôle au cours de cette période, il n'a pas visité le logement de Abdeslam A et il n'a pas fait d'investigations. Abdeslam A a fait la déclaration exigée par la réglementation. A défaut d'enquête, il n'a pas dû conserver de preuve de son organisation ménagère de l'époque. Il n'est plus en mesure d'apporter de preuves aujourd'hui.

En conclusion, du 25 mai 1993 au 7 mai 1995, Abdeslam A a droit dans les conditions légales et réglementaires aux allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs isolés.

6.
A partir du 10 juin 1997 et de la déclaration de Abdeslam A qu'il habite seul à 1080 Anderlecht le dossier ne contient aucun élément sur les conditions de vie de l'intéressé et les parties n'en débattent plus.

La Cour du travail se prononce donc sur le taux des allocations de chômage, exclusivement jusqu'au 9 juin 1997.

7.
La Cour du travail annule en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte la décision du 16 juin 1997 qui prononce une sanction administrative sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 tel qu'en vigueur en 1993. Dans ses conclusions, l'ONEM justifie la durée de l'exclusion par les circonstances de la cause. Ni devant le Tribunal du travail ni devant la Cour du travail, il ne demande de prononcer une sanction.

Dans ces conditions, la Cour du travail ne prononce pas d'exclusion du droit aux allocations sur la base de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et ne se prononce donc pas sur la durée de l'exclusion. L'appel incident de l'ONEM est sans objet.

La sanction étant annulée, Abdeslam A a droit aux allocations de chômage dans les conditions légales et réglementaires à partir du 9 juin 1997.

8.
Suivant l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lorsque le chômeur a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation.

Par ailleurs suivant l'article 7, §13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le délai de prescription du

droit de l'ONEM d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, est porté de trois à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur.

Abdeslam A ne prouve pas qu'il a perçu de bonne foi les allocations de chômage au taux isolé alors qu'il cohabitait avec ses parents. De son côté, l'ONEM ne prouve pas la fraude.

En effet Abdeslam A a pu régler avec ses parents la totalité des questions ménagères (non seulement le loyer, les charges, la sonnette et les sanitaires, mais aussi les repas) et agir en pleine connaissance de cause de manière frauduleuse en déclarant vivre seul. Il n'apporte aucun élément qui exclue avec une certitude suffisante cette hypothèse et il ne prouve donc pas sa bonne foi. De son côté l'ONEM n'apporte pas d'élément qui prouve la fraude de manière suffisante. La déclaration faite par Abdeslam A le 8 mai 1995 qu'il vivait seul, et sa confirmation du 9 juillet 1996 ne prouvent pas la fraude.

9.
Par sa décision du 6 juin 1997, l'ONEM a ordonné la récupération des sommes indûment perçues.

Abdeslam A demande de dire pour droit que la récupération est prescrite.

L'ONEM plaide qu'en substituant à la décision annulée de l'ONEM par le présent arrêt, la Cour du travail se prononce sur le droit aux allocations à la même date que la décision initiale c'est-à-dire au 6 juin 1997.

Suivant l'article 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la récupération des sommes payées indûment est ordonnée par le directeur ou par la juridiction compétente.

Il suit de cette disposition que le droit au remboursement de toute somme perçue indûment est subordonné à une décision prise par le directeur du bureau régional de chômage ou par la juridiction compétente et ordonnant la récupération des sommes payées indûment (Cass., 3 janvier 2005, S.04.0118.F, *Bull.*, p. 12).

En l'espèce, l'ONEM n'a pas demandé aux juridictions du travail d'ordonner la récupération des sommes payées indûment.

Le présent arrêt, par lequel la Cour du travail statue sur le droit aux allocations de chômage n'implique pas par lui-même la décision d'ordonner la récupération de l'indu, et d'autre part, il ne peut y avoir de décision implicite d'ordonner la récupération des sommes payées indûment (Cass., 3 janvier 2005 cité).

Suivant l'article 7, §13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le droit de l'ONEM d'ordonner

la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit en l'absence de fraude par trois ans. Suivant l'alinéa 3, le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué.

Pour prendre la décision ordonnant la répétition d'allocations de chômage payées indûment, l'ONEM dispose donc d'un délai de prescription de trois ans (Cass., 8 octobre 2007, S.07.0012.F, *J.T.T.*, 2008, p. 71) à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué.

C'est à l'égard de la décision de l'ONEM ordonnant la répétition des allocations de chômage payées indûment que court le délai de prescription. La circonstance que cette décision ne mentionne pas le montant de ces allocations n'y déroge pas (Cass., 30 janvier 1995, *Bull.*, p. 102). « C'est la décision administrative de récupération (' C29 ') qui doit être prise dans le délai de prescription » (P. Palsterman, « Fraudes à l'assujettissement à la sécurité sociale – Conséquences pour le travailleur », *CDS*, 2008, p. 390). Dans ses arrêts relatifs à la prescription du droit de l'ONEM d'ordonner la récupération des sommes perçues indûment, la Cour de cassation tient compte en effet de la décision « C29 » de l'ONEM ordonnant la récupération de l'indu dans son principe et sans indiquer le montant dû (Cass. 8 octobre 2007, cité ; Cass., 12 février 2007, S.06.0041.F, *Bull.*, p. 303 ; Cass. 18 juin 2001, *Bull.*, p. 1177).

En l'espèce, l'ONEM a pris la décision « C29 » ordonnant la récupération des sommes payées indûment le 6 juin 1997.

Abdeslam A a toutefois formé un recours contre cette décision, et, statuant sur ce recours par le présent arrêt, la Cour du travail annule la décision en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

La décision du 6 juin 1997 étant annulée pour incompétence de l'auteur de l'acte, l'ONEM n'a pas ordonné la récupération des allocations de chômage (C.T. Liège 22 mars 2004 et Cass, 3 janvier 2005, S.04.0118.F, *Bull.*, p.12 qui rejette le pourvoi contre cet arrêt).

Le délai de trois ans pour ordonner la récupération est entièrement écoulé aujourd'hui. Le droit de l'ONEM d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment est donc prescrit.

N'étant pas saisie d'une action en récupération des sommes perçues indûment, la Cour de travail ne se prononcera pas sur la prescription éventuelle d'une telle action.

10.
Abdeslam A demande de condamner l'ONEM à lui rembourser les montants éventuellement récupérés aux fins d'apurer l'indu, d'inviter

l'ONEM à établir un nouveau décompte de l'indu compte tenu de l'indu déjà récupéré et de réserver à statuer sur le montant final qu'il doit.

Le dossier n'indique pas si l'ONEM a récupéré, ou non, l'indu.

Les débats sont rouverts sur ce point.

POUR CES MOTIFS

LA COUR DU TRAVAIL

Statuant après un débat contradictoire

Dit l'appel principal de Abdeslam A recevable et partiellement fondé.

Dit l'appel incident de l'ONEM recevable mais sans objet.

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 15 octobre 1999 pour des motifs invoqués pour la première fois en appel, sauf en ce qui concerne les dépens.

Faisant droit à nouveau,

Dit la demande originaire de Abdeslam A partiellement fondée.

Annule la décision de l'ONEM du 6 juin 1997, en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Dit pour droit que :

- Du 8 mai 1995 au 9 juin 1997, Abdeslam A avait droit dans les conditions légales et réglementaires aux allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs cohabitants, et pas au taux réservé aux travailleurs isolés.

- Du 25 mai 1993 au 7 mai 1995, Abdeslam A avait droit dans les conditions légales et réglementaires aux allocations de chômage au taux réservé aux travailleurs isolés.

- Abdeslam A a droit aux allocations de chômage, dans les conditions légales et réglementaires, à partir du 9 juin 1997.

- La récupération n'est pas limitée aux cent cinquante deniers jours et le délai de prescription du droit pour l'ONEM d'ordonner la récupération des sommes payée indûment est de trois ans.

- Le droit de l'ONEM d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment est prescrit.

Condamne l'ONEM à payer à Abdeslam A les allocations de chômage auxquelles il a droit dans les conditions légales et réglementaires à partir du 9 juin 1997, avec les intérêts légaux de retard.

Déboute Abdeslam A de sa demande pour le surplus, sous réserve de la récupération d'indu que l'ONEM aurait effectuée.

Rouvre les débats sur l'indu que l'ONEM aurait déjà récupéré.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du **9 septembre 2009** à 14.30 heures, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert N°3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7, **pour une durée de 5 minutes.**

Fixons comme suit les délais pour conclure :

- Dit que l'ONEM adressera ses conclusions à l'autre partie et les déposera au greffe au plus tard le **2 juin 2009 ;**

- Dit que Abdeslam A. adressera ses conclusions de synthèse à l'autre partie et les déposera au greffe au plus tard le **2 juillet 2009 ;**

- Dit que l'ONEM adressera ses conclusions de synthèse à l'autre partie et les déposera au greffe au plus tard le **3 août 2009 ;**

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

. M. DELANGE Conseiller

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. R. FRANCOIS Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET Y. GAUTHY R. FRANCOIS M. DELANGE

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille neuf, par :

M. DELANGE Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier

B. CRASSET M. DELANGE